

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MARENNES

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU  
DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU  
PUBLIC**

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

**Le Maire :**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L.111-8 du code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous le n° **AT 069 281 26 00002** déposée en mairie le 27/02/2026 par Mme BERKANI-FELIX El Thinhinane, dans le cadre de l'aménagement intérieur d'un local professionnel de 73.20m<sup>2</sup> dont 65m<sup>2</sup> accessible au public, 40 rue Centrale à MARENNES (69970),

Considérant l'avis du Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône (SDMIS) en date du 02/03/2026, ci-joint,

Considérant l'avis réputé favorable de la Sous-commission départementale de l'accessibilité, en date du 21/04/2026, mail ci-joint,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation est accordée.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions relatives à la protection contre l'incendie formulées par le SDMIS, dans son avis ci-joint, devront être strictement et intégralement respectées :

« - les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie. Si le plancher bas le plus élevé est situé à plus de huit mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, l'établissement doit avoir une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes (articles R 143-4 et PE 7) ;

- les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux, occupés par des tiers, par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure : les portes d'intercommunication peuvent être aménagées sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munies de ferme-portes (article PE 6) ;

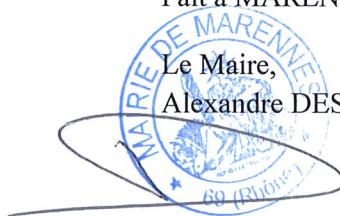
- les établissements doivent être défendus par un point d'eau répondant aux dispositions du règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° SDMIS\_DPOS8GACR\_2017\_019). »

**ARTICLE 3 :** Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté est transmise au Service départemental d'incendie et de secours et à la Direction départementale des territoires pour information.

Fait à MARENNES, le 23/04/2026

Le Maire,  
Alexandre DESCOLLONGES





**SDMIS**  
**SAPEURS-POMPIERS**

LYON, LE 02/03/2026  
VOS RÉF. AT0692812600002  
NOS RÉF. 2026-001177  
E28100017-000

CONTACT RENAUD Sabrina  
TÉLÉPHONE 04 72 60 50 16  
COURRIEL benoit.stival@sdmis.fr  
PIECE-JOINTE

M. le Maire de MARENNES  
Hôtel de Ville  
167 rue Centrale  
69970 MARENNES CEDEX

**NOTAIRE**

**Rue Centrale à MARENNES**  
**Aménagement intérieur**  
**Type W 5<sup>ème</sup> catégorie**

**Objet :** Consultation du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) pour les dossiers soumis à l'acte de construire, concernant les bâtiments d'habitation, les établissements recevant du public (ERP) du 2<sup>ème</sup> groupe sans locaux à sommeil (5<sup>ème</sup> catégorie).

**Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) n'instruit pas les dossiers relatifs aux établissements recevant du public (ERP) du 2<sup>ème</sup> groupe sans locaux à sommeil (5<sup>ème</sup> catégorie).**

**La demande d'autorisation de travaux** prévue aux articles R. 122-5 et R. 122-7 modifiés du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) **au titre de l'incendie n'est plus exigée pour les établissements classés dans la 5<sup>e</sup> catégorie** selon les dispositions de l'article R. 143-19 du CCH et qui ne comportent pas de locaux d'hébergement pour le public.

Vous trouverez ci-joint les prescriptions du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, relatives à la protection contre l'incendie (cf annexe).

Le groupement prévention des risques reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le directeur départemental et métropolitain,  
Lieutenant-colonel Alain GIRY  
Chef du groupement prévention des risques

## REGLES RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DANS LES ERP DE 5<sup>ème</sup> CATEGORIE SANS LOCAUX A SOMMEIL

Au vu des éléments constitutifs du dossier transmis, il ressort que l'établissement est **classé en 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil**.  
A ce titre, la délivrance du permis de construire ou de l'autorisation de travaux, en application de l'article R 143-14 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) n'ont pas à être précédées de la consultation de la commission de sécurité.

Toutefois, en application du code de la construction et de l'habitation (R 143-3), les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Ils devront particulièrement respecter les articles PE 1 à PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie.

### 1) Textes de références réglementaires

- Code de l'urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public
- Arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie
- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- Circulaire du 22 juin 1995 du ministère de l'intérieur

### 2) Desserte et défense incendie des constructions soumises à permis de construire

- les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie. Si le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de huit mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, l'établissement doit avoir une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes (articles R 143-4 et PE 7) ;
- les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux, occupés par des tiers, par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure ; les portes d'intercommunication peuvent être aménagées sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munies de ferme-portes (article PE 6) ;
- les établissements doivent être défendus par un point d'eau répondant aux dispositions du règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral N° SDMIS\_DPOS\_GACR\_2017\_019).

Consulter, en cas de difficulté, le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours :

Sous-direction de la prévention et de l'organisation des secours

#### **Groupement prévention des risques (GPREV)**

17 rue Rabelais  
69421 LYON CEDEX 03  
[gprev@sdmis.fr](mailto:gprev@sdmis.fr)

### 3) Prescriptions à rappeler systématiquement lors de toute réponse à un dossier d'aménagement

- les voies en impasse supérieures à 60 m de long doivent être aménagées dans leur partie terminale, de manière à permettre le retournement du véhicule de lutte contre l'incendie. Toutefois, pour les petits ERP recevant moins de 20 personnes, la voie en impasse peut être portée à 100 m avant l'amise en place d'une aire de retournement.
- les adresses des constructions doivent correspondre à celles relatives à l'accès des secours. A ce titre, la numérotation doit être visible depuis la voie publique ou privée, pour faciliter l'intervention des services de secours.

### 4) Procédure à suivre en matière de ressources hydrauliques

Le service hydraulique du SDMIS doit être systématiquement informé de l'implantation des hydrants (ou du dispositif de substitution de l'hydrant choisi parmi ceux prévus dans la circulaire du 10 décembre 1951) ainsi que de la réception des éventuelles colonnes sèches pour la mise à jour des plans de secours.

S'adresser au Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Sous-direction de la prévention et de l'organisation des secours

#### **Bureau défense extérieure contre l'incendie (BDECI)**

17 rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03 /[dcic@sdmis.fr](mailto:dcic@sdmis.fr)

Bonjour,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, une liste de dossiers qui ont été instruits mais qui n'ont pas pu être présentés dans les délais impartis à la sous-commission départementale accessibilité. N'ayant pas été présentés à la SCDA du 21 avril 2026, l'avis de la SCDA sur ces dossiers est réputé favorable.

Concernant les éventuels dossiers d'autorisation de travaux de catégorie 1 à 4 (sans PC), si les travaux nécessitent un arrêté d'ouverture, ils devront faire l'objet d'une visite de réception au titre de l'accessibilité par la commission compétente.

Lorsque les établissements seront conformes, il appartiendra à leur responsable de les attester, de façon à finaliser la procédure. Pour ce faire, il leur est conseillé d'avoir recours à un outil de déclaration en ligne. Simples et rapides, les formulaires en ligne permettent aux propriétaires et gestionnaires d'établissement recevant du public (ERP) conformes à la réglementation accessibilité de se déclarer accessibles auprès de l'administration. Les liens à jour pour faire une telle déclaration sont accessibles ici :

<https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Accessibilite/Accessibilite-des-Etablissements-Recevant-du-Public-ERP/Quelle-demarche-si-mon-ERP-est-conforme>

Bien cordialement.

--

**François PRIEUX / Nathalie FOY**

Chargés du secrétariat de la sous-commission accessibilité  
Service Bâtiment et Accessibilité/Unité Accessibilité

165 rue Garibaldi CS 33 862 69401 LYON Cedex 03

Bureau : CAE - Bât. A - 131

Tel : +33 4 78 62 54 30 / 04 78 62 53 11

[www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

Direction Départementale des Territoires du Rhône

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*





**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

**sous commission départementale d'accessibilité (SCDA)  
dossiers dont l'avis de la SCDA est réputé favorable**

**à la date du mardi 21 avril 2026**

COMMUNE	No d'AUTORISATION	ETABLISSEMENT/ ADRESSE	DESRIPTIF DU PROJET
MARENNES	AT 069 281 26 0 0002	Notaire / 40 rue Centrale	Création de volumes et travaux d'aménagement dans un cabinet de notaire de plain-pied (DD)

